

DECRET N° 68-87-COR DU 17 JUIN 1968 - FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE LES CHASSES DE LA LOI N° 62-COR-11 DU 26 DECEMBRE 1962 REGLEMENTANT LA CHASSE ET LA PECHE SUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN ORIENTAL

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961 ;

Vu la loi n°61-LO-1 du 1er novembre 1961 portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat fédéré du Cameroun oriental ;

Vu la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 réglementant la chasse et la pêche sur le territoire du Cameroun oriental ;

Vu la loi n°66-6-COR du 18 novembre 1966 portant application de l'article 101 du code pénal aux lois de l'Etat fédéré du Cameroun oriental antérieures au 12 avril 1966 ;

Vu le décret n°65-170-COR du 6 novembre 1965 fixant les attributions des membres du Gouvernement du Cameroun oriental ;

Vu le décret n°67-123-COR du 5 juin 1967 portant réorganisation du secrétariat d'Etat au développement rural ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au développement rural ;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

TITRE I.- DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

Article 1.-

Est considéré comme acte de chasse, toute action visant à poursuivre, tuer, capturer, photographier, cinématographie un animal sauvage ou à guider des expéditions en vue de sa chasse.

CHAPITRE I.- CHASSE TRADITIONNELLE.

Article 2.-

La chasse traditionnelle, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962, réglementant la chasse et la pêche sur le territoire du Cameroun oriental, et conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, ne peut être exercée que les nationaux camerounais.

Article 3.-

Si au cours d'une chasse traditionnelle, un animal protégé est abattu, déclaration écrite ou verbale de son abattage doit être faite au chef du secteur forestier du lieu. A cet effet, chaque chef de secteur tient un registre ad hoc sur lequel seront inscrits les abattages. La non déclaration par le chasseur constituera une infraction.

Article 4.-

La chasse avec des armes à feu de fabrication locale dites « armes de traite » est subordonnée à l'attribution d'un permis sportif de petite chasse ainsi qu'il est défini à l'article 7 ci-dessous.

CHAPITRE II.- PERMIS ET LICENCES.

Article 5.-

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, nul ne peut se livrer à aucun des actes de chasse définis à l'article premier du présent décret sans être détenteur d'un des titres suivants :

- Permis sportif de petite chasse ;
- Permis sportif de grande chasse ;
- Permis commercial de capture ;
- Permis spécial de détention ;
- Permis spécial de chasse ;
- Licence de chasse photographique et cinématographique ;
- Licence de guide de chasse.

Paragraphe 1er.- Zones de chasse.

Article 6.-

Les droits conférés par les permis et les licences cités à l'article précédent peuvent s'exercer sur toute l'étendue du territoire du Cameroun oriental à l'exclusion toutefois :

- 1) Des zones de protection cynégétique citées aux articles 6, 17, 18 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée et définies aux articles 52 à 57 du présent décret : réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales de faune (pour certains animaux).
- 2) Des propriétés privées ;
- 3) Des périmètres urbains.
- 4) Des zones temporairement fermées à la chasse ;
- 5) Des zones affermées pour la chasse.

De plus, des restrictions aux droits conférés par les permis et les licences pourront être apportées dans les zones d'intérêt cynégétique prévues à l'article 58 du présent texte.

Paragraphe 2.- Permis sportifs.

A - Permis sportif de petite chasse.

Article 7.-

Le permis sportif de petite chasse est délivré à des personnes âgées d'au moins vingt ans par les préfets et sous-préfets à charge pour eux d'en informer le directeur des eaux et forêts et des chasses au moyen d'états mensuels des permis délivrés.

Il confère le droit de chasser les animaux non protégés et certains animaux partiellement protégés, dans les limitations et les latitudes d'abattage qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

B - Permis sportif de grande chasse.

Article 8.-

Le permis sportif de grande chasse est délivré à des personnes âgées d'au moins vingt ans et détenant régulièrement une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 9 millimètres ou d'une puissance de choc équivalente, par le secrétaire d'Etat au développement rural qui peut déléguer son pouvoir.

Il confère le droit de chasser les animaux non protégés et certains animaux partiellement protégés, dans les limitations et les latitudes d'abattage qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

C - Catégories des permis sportifs.

Article 9.-

Il existe deux catégories de permis sportifs :

1° Permis sportifs de 1ère catégorie.

Valable un an et délivré exclusivement aux nationaux camerounais et aux résidents.

Sont qualifiés de résidents les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une carte d'identité et de séjour délivrée par le directeur de la sûreté fédérale.

2° Permis sportifs de 2e catégorie.

Valable trois mois, et délivré aux non-résidents.

Sont réputés non-résidents les personnes étrangères titulaires d'une autorisation temporaire de séjour.

Il ne peut toutefois être délivré à une même personne un nouveau permis sportif de 2e catégorie dans la même saison de chasse (décembre à juillet).

D - Animaux blessés.

Article 10.-

Toute personne qui a blessé un animal protégé ou non est tenue de tout mettre en œuvre pour le retrouver à l'achever.

Si l'animal blessé n'a pu être achevé par le chasseur et s'il s'agit d'un gorille, d'un chimpanzé, d'un éléphant, d'un rhinocéros, d'un hippopotame, d'un buffle, d'un lion ou d'un léopard, déclaration circonstanciée devra, dans les vingt-quatre heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche, qui, en liaison avec le représentant des eaux et forêts et des chasses, prendra toute mesure pour détruire l'animal blessé.

Si l'animal a été achevé par un chasseur requis par l'administration, les trophées reviendront à ce chasseur.

Les animaux blessés et non achevés doivent être comptés comme abattus du point de vue latitude d'abattage et versement éventuel des taxes d'abattage.

E - Carnet de chasse.

Article 11.-

Les permis sportifs de chasse sont délivrés avec un carnet de chasse.

Ce carnet comme le permis, devra obligatoirement être présenté à toute réquisition des agents qualifiés de l'administration.

Aucune raison ne peut être invoquée quant à la non observation de cette obligation.

Sur ce carnet, seront inscrits au jour le jour, les animaux partiellement protégés abattus, avec mention pour chaque animal :

De la date d'abattage ;

Du lieu d'abattage ;

Du sexe de l'animal ;

De la longueur des cornes ou des dents ;

Du poids et de la longueur (mesurée sur la courbure externe) des pointes lorsqu'il s'agit d'un éléphant.

Dans un délai de quinze jours après l'abattage, le carnet de chasse et le permis sportif devront être présentés avec éventuellement les quittances de paiement des taxes d'abattage au bureau des eaux et forêts et des chasses le plus proche de la zone de chasse où l'animal a été abattu.

Il sera délivré, s'il y a lieu, au chasseur, le certificat d'origine prévu à l'article 11 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée et mention en sera faite sur le carnet de chasse.

Paragraphe 3.- Permis commercial de capture.

Article 12.-

Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages pour en faire le commerce doit être titulaire d'un permis commercial de capture.

Article 13.-

Le permis commercial de capture est délivré par le secrétaire d'Etat au développement rural après instruction du dossier par le directeur des eaux et forêts et des chasses.

Le permis commercial de capture est valable pour l'année civile. Toutefois, sa validité effective qu'à dater de la présentation par son titulaire d'une patente commerciale ad hoc au directeur des eaux et forêts et des chasses ou au chef de la conservation.

Le permis commercial de capture ne peut être délivré qu'à un particulier présentant du point de vue technique et moral toutes les garanties jugées nécessaires par l'administration et ayant défini sur sa demande les moyens de capture devant être utilisés et qui seront inscrits sur le permis.

Le permis commercial de capture ne donne aucun des droits ouverts par les permis sportifs de chasse.

Il est assorti de l'interdiction formelle d'utiliser les armes à feu.

Article 14.-

Sur demande motivée du détenteur d'un permis commercial de capture, le secrétaire d'Etat au développement rural, après avis du directeur des eaux et forêts et des chasses, pourra autoriser exceptionnellement l'utilisation d'engins non définis sur son permis certaines opérations limitées.

Article 15.-

Pour se livrer à la capture d'animaux intégralement protégés, le titulaire d'un permis commercial de capture doit obtenir une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat au développement rural. Cette autorisation, annexée au permis, mentionne le nombre maximum d'animaux intégralement protégés à capturer et à exporter.

Chaque année, le nombre maximum d'animaux intégralement protégés à exporter sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 16.-

Lorsqu'un animal intégralement protégé aura été capturé, déclaration de sa capture sera faite à la direction des eaux et forêts et des chasses où un certificat d'origine de l'animal capturé sera délivré au titulaire du permis commercial de capture, au vu de la quittance attestant le versement du droit afférent.

Article 17.-

Les titulaires d'un permis commercial de capture sont autorisés à détenir, jusqu'à leur vente, les animaux régulièrement capturés et inscrits dans un livre journal de capture, tel qu'il est défini à l'article 19 ci-après. Ces animaux devront être maintenus en bon état de soins et d'hygiène.

Article 18.-

L'exportation d'animaux sauvages vivants est réservée aux seuls titulaires de permis commercial de capture à qui seront délivrées gratuitement des autorisations d'exportation par le secrétaire d'Etat au développement rural, qui peut déléguer ses pouvoirs, sur présentation :

Du ou des animaux capturés ;

Du permis commercial de capture ;

Du ou des certificats d'origine lorsqu'il s'agira d'animaux intégralement protégés ;

En cas de refus, notification devra être faite à la personne intéressée dans les meilleurs délais.

Toutefois, et par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le secrétaire d'Etat au développement rural pourra, par arrêté et à titre strictement personnel, accorder des autorisations exceptionnelles d'exporter des animaux susceptibles de domestication, aux personnes non titulaires de permis commercial de capture, sous réserve que lesdits animaux voyagent en même temps que les bénéficiaires d'autorisations de l'espèce.

Une telle autorisation ne pourra être délivrée qu'une seule fois à une même personne.

Article 19.-

Le titulaire d'un permis commercial de capture doit ouvrir un livre-journal sur lequel sont inscrits au jour le jour des animaux capturés avec indication de l'espèce, du sexe si possible, et des caractéristiques permettant leur identification. S'il s'agit d'un animal intégralement protégé, mention sera faite du numéro du certificat d'origine.

La destination de l'animal devra être portée sur le livre-journal et, en cas d'exportation, devront être portés la date, le lieu d'exportation et le numéro de l'autorisation d'exporter.

Ce livre-journal doit être présenté à toutes réquisitions des agents chargés de l'exécution du présent décret.

Article 20.-

En cas de non observation des dispositions du présent décret, le retrait du permis commercial de capture sera immédiatement prononcé par le secrétaire d'Etat au développement rural sur proposition du directeur des eaux et forêts et des chasses, sans préjudice des sanctions pénales prévues au titre V ci-dessous.

Paragraphe 4.- Permis spécial de détention.

Article 21.-

Quiconque désire détenir un ou plusieurs animaux sauvages, dont la liste sera fixée limitativement par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural, devra être titulaire d'un permis spécial de détention, délivré par le directeur des eaux et forêts et des chasses ou par le chef de conservation.

Le permis spécial de détention est valable jusqu'à la disparition de l'animal qui en fait l'objet.

S'il s'agit d'un animal intégralement protégé, le permis spécial de détention ne pourra toutefois être délivré que sur présentation de la quittance attestant le paiement de la taxe de capture.

Les animaux détenus en vertu d'un permis spécial de détention ne peuvent être vendus.

Paragraphe 5.- Permis spécial de chasse.

Article 22.-

Toute personne physique désirant se livrer à la chasse d'animaux, à la capture de petits vertébrés ou au ramassage des produits des animaux dans un but commercial ou scientifique, doit être titulaire d'un permis spécial de chasse.

Article 23.-

Le permis spécial de chasse est délivré par le secrétaire d'Etat du développement rural après instruction du dossier par le directeur des eaux et forêts et des chasses.

Le permis spécial de chasse est valable pour l'année civile.

Le permis spécial de chasse ne peut être délivré qu'à un particulier présentant du point de vue technique et moral toutes les garanties jugées nécessaires par l'administration et ayant défini sur sa demande les moyens de chasse ou de capture devant être utilisés et qui seront inscrits sur le permis.

Le permis spécial de chasse ne donne aucun des droits ouverts par les permis sportifs de chasse.

Article 24.-

Sur demande motivée du détenteur d'un permis spécial de chasse, le directeur des eaux et forêts et des chasses, pourra autoriser à titre exceptionnel l'emploi d'engins prohibés pour les permis sportifs de chasse conformément à l'article 19 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962. Cette autorisation ne pourra toutefois en aucun cas diminuer la responsabilité du titulaire du permis qui, du fait de l'emploi de ces engins prohibés, viendrait à tuer, blesser, capturer des animaux sauvages, autres que ceux faisant objet de son permis spécial de chasse.

Article 25.-

Le nombre de permis spéciaux à but commercial à accorder annuellement sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 26.-

Le nombre maximum d'animaux à chasser ou à capturer ou des produits à ramasser sera mentionné sur le permis spécial de chasse.

Article 27.-

Le titulaire d'un permis spécial doit tenir un livre-journal sur lequel sont inscrits au jour le jour, les animaux abattus ou capturés ainsi que les produits d'animaux ramassés avec leurs caractéristiques.

Article 28.-

Tout animal abattu sera l'objet du paiement d'une taxe.

Article 29.-

La commercialisation et l'exportation des peaux ou des produits des animaux ne pourront s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par le directeur des eaux et forêts et des chasses.

Cette autorisation sera délivrée aux seuls titulaires de permis spécial de chasse sur leur demande et sur présentation de la quittance attestant le paiement du droit afférent et d'une patente commerciale ad hoc en cours de validité.

L'exportation des produits récoltés dans un but scientifique ne pourra s'effectuer qu'avec une autorisation d'exportation délivrée par le directeur des eaux et forêts et des chasses.

Cette autorisation sera délivrée gratuitement aux seuls titulaires de permis spécial de chasse sur leur demande et sur présentation de pièces justifiant le but scientifique de la récolte.

Dans les deux cas, s'il y a eu abattage d'animaux, ces autorisations ne pourront être délivrées que sur présentation des quittances attestant le paiement des taxes relatives à l'abattage de ces animaux.

Paragraphe 6.- Licence de chasse photographique et cinématographique.

Article 30.-

Les photographes et cinéastes professionnels quel que soit le format des appareils utilisés, et les cinéastes amateurs utilisant des caméras de 35 millimètres, doivent être titulaires d'une licence de chasse photographique et cinématographique pour photographier ou filmer les scènes de la vie sauvage.

Cette licence est délivrée par le directeur des eaux et forêts et des chasses ou, par délégation, par les chefs de conservation.

Elle est valable un an.

Paragraphe 7.- Licence de guide de chasse.

Article 31.-

Est réputé guide de chasse, quiconque organise à titre onéreux des expéditions de chasse en conformité avec les dispositions de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée et les décrets et arrêtés pris en application de cette loi.

La licence de guide de chasse est accordée par le secrétaire d'Etat au développement rural sur proposition du directeur des eaux et forêts et des chasses.

Cette licence, valable pour une année civile, ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues.

Article 32.-

Le nombre de guides de chasse pouvant exercer sur le territoire du Cameroun oriental sera fixé chaque année par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural, sur proposition du directeur des eaux et forêts et des chasses.

Article 33.-

Les guides de chasse sont responsables des expéditions organisées par eux.

Article 34.-

Les guides de chasse, devant assurer la sécurité de leurs clients, devront obligatoirement posséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à 10 millimètres ou d'une puissance de choc équivalente et devront être titulaires d'un permis sportif de grande chasse première catégorie.

Article 35.-

A la fin de chaque année, les guides de chasse sont obligatoirement tenus de fournir un rapport détaillé d'activité pour l'année écoulée. Ce rapport sera adressé à la direction des eaux et forêts et des chasses.

Paragraphe 8.- Délivrance et renouvellement des différents permis et licences.

Article 36.-

Les procédures relatives à la délivrance et au renouvellement des différents permis et licences feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Paragraphe 9.- Extension de permis.

Article 37.-

Il peut être délivré par le secrétaire d'Etat au développement rural, qui peut déléguer ses pouvoirs, durant la validité d'un permis sportif de petite chasse, un permis sportif de grande chasse, moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis.

Le total des latitudes d'abattage ainsi accordées ne pourra jamais dépasser celui prévu par le permis sportif de grande chasse.

En aucun cas, la validité d'un nouveau permis ne pourra dépasser celle du permis initial.

La procédure de demande d'extension de permis est la même que celle de l'octroi d'un permis sportif de grande chasse.

Paragraphe 10.- Perte de permis ou de licence.

Article 38.-

En cas de perte d'un permis ou d'une licence, déclaration doit en être faite par l'intéressé à l'autorité administrative la plus proche qui délivrera un certificat de perte.

Lorsqu'il s'agit d'un permis sportif de petite chasse, l'autorité administrative, en accord avec le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses ou son représentant du lieu, pourra lui délivrer un duplicata dont la validité ne pourra dépasser celle du permis perdu.

En cas de perte d'un permis sportif de grande chasse, d'un permis commercial de capture, d'un permis spécial de chasse, d'une licence de chasse photographique et cinématographique ou d'une licence de guide de chasse, l'intéressé devra solliciter un duplicata par une demande sur papier timbré adressée au secrétaire d'Etat au développement rural par l'intermédiaire du chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses de sa résidence.

A cette demande devront être joints :

Le certificat de perte prévu ci-dessus ;

La quittance de paiement du droit prévu pour la délivrance du duplicata ;

Une attestation sur l'honneur du nombre des animaux protégés déjà abattus ou des animaux déjà capturés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture, ou leur duplicata.

Paragraphe 11.- Caractères des permis et des licences.

Article 39.-

Les permis et les licences sont strictement personnels et, à ce titre, ne peuvent être délivrés qu'à des personnes physiques. Ils ne peuvent en aucun cas être cédés ou vendus.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative.

Paragraphe 12.- Publication des permis et des licences.

Article 40.-

Sont publiés au Journal officiel de l'Etat fédéré du Cameroun oriental :

Trimestriellement la liste des permis sportifs de grande chasse ;

Annuellement la liste des licences de guide de chasse, des permis commerciaux de capture et des permis spéciaux de chasse.

Paragraphe 13.- Taxes et droits.

Article 41.-

Les taxes et droits dont il est fait mention dans le présent décret sont fixés annuellement par la loi de finances sur proposition du secrétaire d'Etat au développement rural.

Paragraphe 14.- Dispositions transitoires.

Article 42.-

Tous les permis de chasse et toutes les licences délivrés antérieurement à la date de signature du présent décret demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

TITRE II.- DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS.

Article 43.-

Les battues prévues à l'article 7 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée sont réglementées par les dispositions ci-après :

Article 44.-

Toute demande de battue devra obligatoirement être adressée sous couvert de l'autorité administrative intéressée au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses qui, dans les meilleurs délais, devra faire procéder à une enquête préalable sur place. En cas d'urgence, cette enquête peut être supprimée.

Article 45.-

A la suite de cette enquête, le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses pourra autoriser la poursuite et la destruction, o simplement le refoulement des animaux protégés ou non ayant constitué un danger ou causé es dommages.

Article 46.-

Les abattues seront affectées par les gardes-chasses. A défaut de gardes-chasse, elles pourront être confiées à des chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis sportif de grande chasse.

Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée en cas d'accident survenu au cours de la battue.

Article 47.-

En dédommagement de la perte de temps et des risques encourus, les chasseurs bénévoles auront droit aux dépouilles ou trophées.

TITRE III.- DES PRODUITS DE LA CHASSE.

Article 48.-

La viande provenant de battues administratives et de cas de légitime défense prévus à l'article 8 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée, sera gratuitement laissée aux victimes ayant subi des dommages.

Article 49.-

Les titulaires de permis sportifs de chasse pourront disposer de la viande des animaux protégés qu'ils auront abattus. Toutefois et en aucun cas, ils ne pourront vendre cette viande.

Article 50.-

Est autorisée, quel que soit le mode de chasse (traditionnel ou sur permis), la vente de viande d'animaux non protégés à condition d'être effectuée sans intermédiaire entre le chasseur et le consommateur, sous réserve d'observation des règles en matière commerciale.

Article 51.-

Les produits saisis ou trouvés (dépouilles, trophées, œufs, peaux, animaux vivants) ou provenant des battues administratives seront vendus aux enchères publiques sous le contrôle du receveur des domaines selon les modalités qui seront déterminées par un arrêté des secrétaires d'Etat compétents.

TITRE IV.- DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA NATURE - DES RESERVES.

Article 52.-

Les réserves prévues à l'article 18 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée sont :

1° Les réserves naturelles comprenant :

- a) Les réserves naturelles intégrales ;
- b) Les parcs nationaux ;
- c) Les réserves naturelles à caractère touristique.

2° Les réserves de faune comprenant :

- a) Les réserves de faune ;
- b) Les réserves spéciales de faune ;
- c) Les zones d'intérêt cynégétique.

Paragraphe 1er.- Réserves naturelles intégrales.

Article 53.-

Les réserves naturelles intégrales font partie du domaine du territoire du Cameroun oriental. Elles sont intangibles. Elles sont affranchies de tous droits d'usage.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- Tout acte de chasse ou de pêche ;
- Toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- Toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions ;
- Tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ;
- Toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques soit locales, soit importées, sauvages ou non.

La pénétration, la circulation, le survol à des altitudes inférieures à 200 mètres et le campement sont strictement interdits dans les réserves naturelles intégrales sauf :

1° Aux fonctionnaires et agents de l'administration des eaux et forêts et des chasses spécialement chargés de la conservation de ces réserves et le personnel sous leurs ordres, les accompagnant.

2° A des personnalités scientifiques munies d'une autorisation écrite délivrée par le directeur des eaux et forêts et des chasses à des fins strictement scientifiques. L'autorisation précisera les personnes pouvant accompagner la mission.

Ces personnalités pourront effectuer des recherches scientifiques consistant essentiellement en l'inventaire de la flore et de la faune ainsi qu'en leur étude et celle de leur évolution spontanée.

Si l'autorisation prévue ci-dessus le prévoit, des récoltes d'échantillons pourront avoir lieu aux conditions suivantes :

Les récoltes d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment les lieux ;

Les récoltes d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des espèces ;

Les captures d'animaux ne pourront en aucun cas donner lieu à l'usage d'ares à feu.

Paragraphe 2.- Parcs nationaux.

Article 54.-

Les parcs nationaux font partie du domaine forestier du territoire du Cameroun oriental. Ils sont intangibles et consacrés à la prorogation et à la protection de la vie animale et de la végétation sauvage, à la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, historique ou scientifique au profit et à l'avantage du public pour son éducation et sa récréation.

La direction, la gestion et la surveillance en sont confiées à l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Les parcs nationaux sont affranchis de tous droits d'usage. Y sont strictement prohibés la chasse, la pêche ou la capture de tous les animaux, le prélèvement d'espèces végétales ou d'objets quelconques.

Les règles édictées à l'article précédent s'appliquent en ce qui concerne la pénétration, la circulation, le survol et les recherches scientifiques.

Toutefois, les parcs nationaux pourront être ouverts au public sous les conditions suivantes :

Contrôle à l'entrée et à la sortie ;

Circulation en véhicule limitée aux routes et aux pistes ouvertes au public ;

Circulation à pied limitée à certains secteurs et sous la conduite d'un guide ;

Circulation de nuit interdite, sauf sur certaines routes d'intérêt général ;

Stationnement de jour uniquement aux emplacements indiqués par le personnel de surveillance ;

Campement de nuit uniquement aux emplacements réservés à cet effet ;

Port d'armes prohibé : avant d'entrer dans un parc national, les personnes qui détiennent des armes devront les démonter et les remettre dans leurs étuis ;

Déclaration devra être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés.

Pour chaque parc national, un règlement intérieur pris par le secrétaire d'Etat au développement rural sur proposition du directeur des eaux et forêts et des chasses précisera les modalités d'application du présent article.

Dans les parcs nationaux, l'administration des eaux et forêts et des chasses pourra entreprendre tous les travaux et aménagements nécessaires à leur équipement dans un but strictement scientifique, éducatif et touristique.

Les personnes désirant visiter un parc national devront acquérir un droit d'entrée.

Paragraphe 3.- Réserves naturelles à caractère touristique.

Article 55.-

En vue de conserver la valeur esthétique de certains lieux contre tout ce qui pourrait en altérer la beauté, des sites naturels pourront être classés en réserves naturelles à caractère touristique.

Une commission ad hoc décidera de toutes les mesures à prendre pour conserver à ces réserves leur caractère touristique.

Paragraphe 4.- Réserves de faune.

Article 56.-

Dans les réserves de faune, tout acte de chasse, même traditionnelle, est strictement interdit.

Par contre demeure libre pour les riverains de ces réserves, l'exercice des droits suivants : pêche, culture, pâturage, passage, récolte des produits secondaires.

Toutefois, les arrêtés de classement pourront prévoir l'interdiction de l'un ou plusieurs de ces droits.

Un règlement pourra être pris par le secrétaire d'Etat au développement rural sur proposition du directeur des eaux et forêts et des chasses pour préciser les conditions de pénétration, de circulation et de campement à l'intérieur des réserves de faune. Le cas échéant, ce règlement fixera les conditions de mise en culture ou en pâture, notamment en ce qui concerne les feux de brousse, pour les riverains ainsi que les modalités particulières d'exploitation des permis miniers et des licences forestières.

Avant d'entrer dans une réserve de faune, les personnes qui détiennent des armes devront les démonter et les remettre dans leurs étuis.

Dans les réserves de faune aménagées, un permis de visite délivré par l'administration des eaux et forêts et des chasses contre paiement d'un droit sera exigé.

Paragraphe 5.- Réserves spéciales de faune.

Article 57.-

En vue de protéger une ou plusieurs espèces animales du fait de leur rareté, ou de leur vulnérabilité, certaines zones pourront être classées en réserves spéciales de faune qui seront soumises aux mêmes règles de protection que les réserves de faune. Les espèces animales à protéger seront fixées par chacun des arrêtés de classement.

Paragraphe 6.- Zones d'intérêt cynégétique.

Article 58.-

Pourront être déclarées «zones d'intérêt cynégétique » des régions où le gibier et la chasse présentent un intérêt économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans grand inconvénient pour les autres secteurs de l'économie d'être maintenue à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et sportives.

Ces zones n'apportent aucune restriction aux droits d'usage ou autres de quelque nature qu'ils soient, seront désignées par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 59.-

Le mode de gestion de ces zones d'intérêt cynégétique fera l'objet d'un règlement pris par le secrétaire d'Etat au développement rural sur proposition du directeur des eaux et forêts et des chasses.

Article 60.-

L'administration des eaux et des forêts et des chasses pourra affermer le droit de chasse au profit, soit d'entreprises cynégétiques ou touristiques, doit de particuliers suivant une procédure qui sera déterminée par un décret ultérieur.

Paragraphe 7.- Zones de chasse banales.

Article 61.-

Les zones de chasse situées en dehors des réserves naturelles et de fane citées aux articles précédents sont déclarées zones de chasses banales.

Paragraphe 8.- Procédure de classement des réserves.

Article 62.-

La procédure de classement des réserves comprend les opérations suivantes :

1° Etablissement par le directeur des eaux et forêts et des chasses d'un projet de classement portant sur une zone définie par des limites de préférence naturelles. Présentation de ce projet au secrétaire d'Etat au développement rural.

2° Publication au Journal officiel de l'Etat fédéré du Cameroun oriental et affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et conservations des eaux e forets et des chasses intéressées, d'un avis informant le public du projet de classement (nature, objet et limites).

Durant la période d'affichage de l'avis, fixée à soixante jours, les oppositions et réclamations sont reçues par les préfets, sous-préfets, chefs de districts, mairies et chefs de conservation des eaux et forets et des chasses et rassemblées par les soins du préfet.

3° Réunion d'information organisée par le préfet à l'issue de la période d'affichage.

Cette réunion se tient au chef-lieu du département intéressé. Y assistent outre le préfet ou son représentant, président, le chef du service de la protection de la faune et des chasses, le chef de la conservation des eaux et des forêts et des chasses, les sous-préfets intéressés, mairies et les conseillers municipaux des communes mixtes intéressées.

Si la superficie à classer intéresse plusieurs départements, la réunion d'information est tenu au chef-lieu de la région administrative intéressée, en ce cas, l'inspecteur fédéral ou son représentant sera de droit président de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion d'information est dressé séance tenante et signé par le président et tous les membres présents avant la clôture de la réunion.

Le préfet transmet ensuite ce procès-verbal au directeur des eaux et forêts et des chasses en y annexant les oppositions et réclamations reçues pendant la période d'affichage ou un certificat de non-opposition.

Dans sa transmission, le préfet doit obligatoirement donner son avis sur l'opposition du classement de la zone considérée.

4° Présentation par le directeur des eaux et forêts et des chasses du dossier complet de classement au secrétaire d'Etat au développement rural qui, conformément à l'article 18 de la loi n°62-COR-11 du 26 décembre 1962 susvisée, statue par voie d'arrêté.

Paragraphe 9.- Déclassement des réserves.

Article 63.-

Le déclassement total ou partiel des réserves est prononcé par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural, sur proposition du directeur des eaux et des forêts et des chasses.

Paragraphe 10.- Transformation des réserves.

Article 64.-

La transformation d'une réserve de faune en parc national ou d'un parc national en réserve naturelle intégrale est prononcée par un arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural sur proposition du directeur des eaux et des forêts et des chasses.

TITRE V.- DES INFRACTIONS ET PENALITES.

Article 65.-

Tout guide de chasse est responsable des délits de chasse commis par ses clients au cours d'une expédition de chasse qu'il a organisée, que les armes utilisées lui appartiennent ou non.

Toutefois, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée à son encontre s'il a immédiatement signalé le délit à l'autorité administrative la plus proche, et s'il a été établi, après enquête, que le délit n'a pas été commis par lui ou sur son ordre ou avec son consentement.

S'il est prouvé que le guide de chasse a fait chasser en infraction avec la réglementation en vigueur, la licence peut lui être retirée sans préjudice des pénalités encourues. En cas de récidive, elle lui est obligatoirement retirée.

Article 66.-

Toute infraction à la réglementation sur la chasse sanctionnée par procès-verbal entraîne la suspension immédiate du permis ou de la licence :

- S'il y a condamnation, il est obligatoirement prononcé le retrait définitif du titre et l'intéressé ne pourra plus en obtenir de nouveau ;
- S'il y a transaction ou non-lieu en justice, le titre est restitué à l'intéressé

Article 67.-

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être intentées, le retrait du permis ou de la licence est obligatoirement prononcé par l'autorité qui l'a délivré s'il est prouvé que son titulaire l'a obtenu en trompant la bonne foi de l'administration.

Article 68.-

Toute infraction à la réglementation sur la chasse commise au cours d'une expédition de chasse entraîne l'arrêt immédiat de celle-ci par le directeur des eaux et forêts et des chasses ou le chef de la conservation sans préjudice des sanctions pénales prévues dans le présent titre.

Article 69.-

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 362 (D) du code pénal.

En cas de récidive, il est fait application des dispositions de l'article 88 du code pénal.

Article 70.-

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret n°47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer et l'arrêté n°39 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application au Cameroun du décret précité ainsi que leurs modifications, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal officiel de l'Etat fédéré du Cameroun oriental.

Yaoundé, le 17 juin 1968.

Dr S.P. TCHOUNGUI.

Par le Premier Ministre :
Le secrétaire d'Etat au développement rural,
JEAN KEUTCHA.